Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 décembre 2011 — Konsum Nord/Commission

(affaire T-244/08)

« Aides d'État — Prix de vente d'un terrain — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Critère de l'investisseur privé — Détermination du prix de marché »

1. *Aides accordées par les États — Notion — Caractère juridique — Interprétation sur la base d'éléments objectifs — Contrôle juridictionnel — Portée (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 37-38)*

2. *Aides accordées par les États — Notion — Appréciation au regard de tous les éléments pertinents de l'opération litigieuse et de son contexte — Vente d'un terrain s'inscrivant dans un ensemble d'opérations liées et visant à permettre la mise en œuvre d'un plan d'urbanisme (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 56-58)*

3. *Aides accordées par les États — Notion — Appréciation selon le critère de l'investisseur privé — Appréciation au regard de tous les éléments pertinents de l'opération litigieuse et de son contexte — Vente d'un terrain par une autorité publique à une personne privée nonobstant l'existence d'une offre comportant un prix plus élevé — Comparabilité entre les deux offres — Critères d'appréciation (Art. 87, § 1, CE) (cf. points 61-63, 65, 72, 76)*

Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/366/CE de la Commission, du 30 janvier 2008, concernant l'aide d'État C 35/06 (ex NN 37/06) accordée par la Suède à Konsum Jämtland ekonomisk förening (JO L 126, p. 3).

Dispositif

1) La décision 2008/366/CE de la Commission, du 30 janvier 2008, concernant l'aide d'État C 35/06 (ex NN 37/06) accordée par la Suède à Konsum Jämtland ekonomisk förening, est annulée.

2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Konsum Nord ekonomisk förening.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 décembre 2011 — Meica/OHMI — Bösinger Fleischwaren (Schinken King)

(affaire T-61/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Schinken King — Marque nationale verbale antérieure King — Marques nationale et communautaire verbales antérieures Curry King — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b, du règlement (CE) nº 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement nº 40/94 [devenu article 75 du règlement nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 40-41, 51-53, 57-62)